



Arrêt

n° 145 968 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 19 septembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 7 octobre 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les notes d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 125 434 du 11 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui assiste la partie requérante, S. MORTIER, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Examen du recours dirigé contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »

1. Le premier acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 19 septembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête est, pour ce qui concerne le premier acte attaqué, « assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 104 773 du 11 juin 2013 (affaire 116 263), dans lequel le Conseil a en substance estimé que les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établis.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- si la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple ne figure pas dans les compétences énumérées à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, elle est par contre explicitement et spécifiquement conférée à la partie défenderesse par l'article 57/6/2 de la même loi ; la partie défenderesse n'a dès lors nullement excédé ses compétences ;

- s'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers a été consigné « par le fonctionnaire « J.M », suivi d'une signature indéchiffrable », et ne renseigne « ni l'identité de l'agent, ni celle de l'interprète, ni la durée de l'audition », force est de constater que le rapport d'audition précité comporte les initiales - J. M. - et la signature - serait-elle indéchiffrable - de l'agent chargé de ladite audition, ce qui est strictement conforme aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispositions qui n'imposent nullement d'indiquer « l'identité de l'agent » ni « celle de l'interprète » ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention de la durée d'audition n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services et agents en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- s'agissant en substance du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition » de l'intéressé, le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant

le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; pour le surplus, la partie requérante n'explique en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ;

- s'agissant du droit à un recours effectif au regard des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil souligne que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction (voir le point 1, alinéa 3, *supra*) satisfait à présent aux exigences d'effectivité décrites dans la requête : ce recours est en effet suspensif de plein droit en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, et il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui sont communiqués par les parties - pour autant que de tels éléments relèvent de sa compétence, *quod non* pour ce qui concerne le droit à l'aide matérielle durant la procédure - ;

- s'agissant en substance du « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 12 septembre 2013 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en langue *éwé*, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 4 septembre 2013) ; le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur ; le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 15 septembre 2011 pendant plus de trois heures et demie) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux ; quant à l'impossibilité de faire valoir les nouvelles pièces annexées au recours, elle n'est plus vigoureuse en l'état actuel du droit (voir le point 1, alinéa 3, *supra*).

Elle conteste par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique utile aux constats de la décision :

- que la convocation du 23 juillet 2013 ne précise pas les motifs qui la justifient (« *Pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative* »), de sorte qu'elle ne saurait établir la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce ; la production de l'original de ce document (annexe 4 de la requête) ne modifie pas ce constat ;

- que la lettre manuscrite du 30 août 2013 émane d'un proche (son frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, la seule copie de carte d'identité du signataire (annexe 5 de la requête) étant insuffisante à cet égard ; la production de ladite lettre en original (annexe 5 de la requête) ne modifie pas ce constat ;

- que le document de l'ANC daté du 21 août 2013 - qui n'engage en aucune manière les instances de ce parti dès lors que le signataire n'est pas mandaté à cet effet - évoque « *un avis de recherche via inter pool* » dont l'existence se révèle hypothétique, ne fournit aucune information sur la manière dont son auteur a été informé des problèmes y relatés, ni aucune précision sur les vérifications ayant permis de les confirmer, et mentionne de manière particulièrement obscure des événements survenus les 17 et 18 mars 2011 ; la production de l'original de ce document (annexe 6 de la requête) ne modifie pas ces constats ;

- que l'attestation du 31 août 2013 de l'association *Initiatives et Développement*, ne fournit aucune information sur la manière dont son auteur a été informé des problèmes y relatés, ni aucune précision

sur les vérifications ayant permis de les confirmer ; la production de l'original de ce document (annexe 8 de la requête) ne modifie pas ces constats ;

- que la partie requérante demeure passablement évasive - y compris dans sa requête - quant à la date et aux circonstances de la manifestation à laquelle elle dit avoir assisté à Bruxelles en juillet 2013, ce qui suscite un doute quant à la réalité de cette participation ; la production d'un exemplaire de la livraison n° 444 du 1^{er} juillet 2013 du journal *Le Correcteur* (annexe 9 de la requête), en vue d'attester de cette participation, ne modifie nullement ces constats : l'article repris en pages 4 et 6 ne cite en effet à aucun moment le nom de la partie requérante, ne contient aucune information susceptible de révéler son identité, se réfère à une démarche de la diaspora togolaise en date du 26 juin 2013 - et non à la manifestation de juillet 2013 évoquée par la partie requérante, qui lui est postérieure -, et est assortie d'une photographie qui ne permet pas de reconnaître distinctement la partie requérante, *a fortiori* plusieurs années après son départ du pays ; rien, en l'état actuel du dossier, ne permet dès lors de conclure que la partie requérante pourrait être la cible de ses autorités nationales à raison de son « activisme politique » en Belgique en juillet 2013 ; la partie requérante ne fournit en la matière, dans sa requête, aucune indication nouvelle et précise de nature à infirmer cette conclusion ; l'assertion selon laquelle « certainement que l'ambassade [...] dispose » de nombreuses photographies de la manifestation de juillet 2013, est en effet passablement spéculative, et la partie requérante ne démontre par ailleurs pas, avec des éléments plus concrets et plus précis que le simple renvoi à deux sites internet, l'existence de « plusieurs photographies et vidéos visibles sur internet, sur lesquelles [elle] peut être identifié[e] » ; le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité, avec un minimum de précision, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce ;

- compte tenu par ailleurs du déficit de crédibilité du récit même de la partie requérante, les constats précités autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces divers documents - analysés de manière isolée ou combinée - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir que la partie requérante serait recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

Elle invoque encore le fait que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont, à ce titre, en grave danger en cas de retour dans leur pays. Elle fonde toutefois cette affirmation sur des informations passablement disparates et anciennes (Rapport 1999 d'*Amnesty International*, une dépêche du 20 juin 2007, et une déclaration du 22 février 2008) ainsi que sur une citation - dont les références ne sont pas autrement précisées - de la *Ligue Togolaise des Droits de l'Homme*. Compte tenu du développement extrêmement succinct de cet argument, le Conseil se contentera :

- d'une part, de rappeler avoir précédemment jugé ce qui suit :

« 7.2 La partie requérante fait valoir qu'il résulte d'un rapport publié par Amnesty international publié en 1999 que les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile seraient systématiquement arrêtés à leur retour dans leur pays. Elle affirme que cette pratique serait toujours d'actualité et cite à l'appui de son argumentation des extraits de deux articles de presse publiés respectivement en 2007 et 2008, une série d'arrêts du Conseil d'Etat dont le dernier a été rendu en 2008 ainsi qu'une lettre écrite le 5 décembre 2012 en faveur d'un autre demandeur d'asile, par le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, et dont il résulterait que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ». Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Au vu des informations versées au dossier administratif (« Document de réponse. Togo. La crainte en cas de retour pour des demandeurs d'asile déboutés », 12 septembre 2012, dossier administratif, *farde* « deuxième décision », pièce 5, *farde* « information des pays »), il apparaît que les ressortissants togolais qui ont été débouté de leur demande d'asile ne sont pas poursuivis à leur retour pour le seul motif qu'elle ont introduit une demande d'asile à l'étranger. Il ressort en effet du rapport figurant au dossier administratif qu'aucune des sources consultées par le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) ne fait état de persécution de demandeurs déboutés à leur retour et le ministère américain des Affaires étrangères souligne au contraire que beaucoup d'opposants qui ont fui dans les années 90 sont retournés au Togo.

Le Conseil estime que le rapport Amnesty international de 1999 ainsi que les deux articles (2007 et 2008) et les arrêts du Conseil d'Etat cités dans la requête, que la partie requérante ne produit par

ailleurs pas, ne permettent pas de mettre en cause ces informations dès lors que ces documents leur sont largement antérieurs.

7.4 Quant à la lettre du président de l'association L.T.D.H. du 5 décembre 2012, il ressort des recherches réalisées par le service de documentation de la partie défenderesse (op. cit) que les membres de cette association lui ont fourni des informations contradictoires à ce sujet. Le secrétaire général de cette association a en effet initialement affirmé lors d'un entretien téléphonique du 10 janvier que personne ne sera poursuivi au Togo uniquement pour avoir demandé l'asile. Il semblerait qu'il ait ensuite, dans le cadre d'un dossier individuel, mentionné l'existence de poursuites. Réinterrogé à ce sujet, il a admis qu'il s'agissait en réalité d'un cas exceptionnel et que son organisation n'avait concrètement eu connaissance que d'un seul cas, au sujet duquel il ne pouvait par ailleurs pas donner de détails. Dans la mesure où la lettre produite par la partie requérante est particulièrement vague, son auteur ne citant aucun exemple concret de poursuites, ne précisant pas le nombre des personnes effectivement arrêtées à leur retour et ne donnant aucune indication claire sur ses sources d'informations, le Conseil estime que ce courrier ne permet pas davantage de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse, même si sa date est postérieure au document figurant au dossier administratif. » (arrêt précité n° 104 773 du 11 juin 2013) ;

- et d'autre part, de constater que la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément neuf de nature à mettre en cause la pertinence et l'actualité de ces conclusions.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4.1. Les documents que la partie requérante verse au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les annexes 4, 5, 6, 8 et 9 de la requête ont été analysées et commentées au point 2.3. *supra* ;
- l'avis de recherche daté du 8 août 2013 (annexe 7 de la requête) ne fournit aucune précision au sujet des faits qui le justifient, de sorte que ce document ne peut suffire à établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel ;
- les deux attestations des 11 et 31 mars 2015 du Coordinateur du mouvement citoyen TOGO EN DANGER (annexe 1 de la note complémentaire inventoriée en pièce 17), comportent des signatures rigoureusement identiques, anomalie qui suscite des doutes quant aux conditions dans lesquelles elles ont été établies ; l'attestation du 31 mars 2015 mentionne par ailleurs la participation de la partie requérante à une manifestation « du 26 juin 2013 à Bruxelles devant l'Ambassade du Togo et le Parlement Européen », tandis que l'intéressé évoque quant à lui, dans sa *Déclaration demande multiple* du 12 septembre 2013, sa participation à une manifestation « en 07.2013 » à Bruxelles, de l'ambassade du Togo « jusqu'au Parlement belge » ; l'attestation du 11 mars 2015 est par ailleurs passablement inconsistante quant au rôle de la partie requérante dans l'organisation d'une manifestation le 3 mars 2015 ; il en résulte que ces deux attestations ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir que le militantisme de la partie requérante en Belgique présenterait la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour au Togo ; les deux appels auxdites manifestations du 26 juin 2013 et du 3 mars 2015 (annexe 2 de la note complémentaire inventoriée en pièce 17) ainsi que le mémorandum du 26 juin 2013 (annexe 7 de la note complémentaire inventoriée en pièce 17), qui ne mentionnent du reste aucune intervention de la partie requérante dans l'organisation de l'une ou l'autre de ces manifestations, ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion ;
- rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été prises les deux photographies de la partie requérante (annexe 3 de la note complémentaire inventoriée en pièce 17) ;

- la déclaration sur l'honneur du 31 août 2014 du président de l'*Association pour une Meilleure Intégration de l'Individu dans la Société* (annexe 4 de la note complémentaire inventoriée en pièce 17), est passablement évasive au sujet des ennuis qu'aurait rencontrés l'épouse de la partie requérante (aucune précision factuelle ou chronologique) ; elle n'indique par ailleurs pas la manière dont ces ennuis ont été portés à sa connaissance ni ne fait état d'investigations pour en vérifier la réalité ; il en résulte que ce document ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes ainsi rapportés ;
- les deux lettres du 11 octobre 2013 et du 2 décembre 2013 (annexes 5 et 6 de la note complémentaire inventoriée en pièce 17), émanent de proches (son frère, ainsi qu'un ami militant) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la seule copie de passeport d'un des deux signataires étant insuffisante à cet égard ;
- l'échographie du 11 octobre 2013 (annexe 6 de la note complémentaire inventoriée en pièce 17) est totalement muette quant à l'origine des lésions constatées, de sorte que rien ne permet d'établir, avec un minimum d'objectivité, que ces lésions sont la conséquences des faits relatés par leur victime.

Ne s'agissant pas d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ces documents ne nécessitent par conséquent aucun rapport écrit de la part de la partie défenderesse.

2.4.2. Le document que la partie défenderesse verse au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 14) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le *COI Focus* du 18 juin 2014 consacré à la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo, ne fait qu'actualiser les précédentes conclusions énoncées sur la question au point 2.3. *supra*, sans pour autant en modifier le sens.

Comparaissant à l'audience, la partie requérante ne formule du reste aucune observation au sujet de ce rapport qui lui a été communiqué par télécopie du 18 mai 2015.

Ne s'agissant pas d'un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité de constater sans plus que la partie requérante ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ce document ne nécessite par conséquent aucune note en réplique de la part de la partie requérante.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

B. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »

3.1.1. La partie requérante étend, au deuxième acte attaqué, un moyen qui était dirigé contre le premier acte attaqué et qui est pris « de l'excès de compétence, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10,15 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3 , 48/4, 48/5 ,51/8, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , des

articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du respect des droits de la défense, ainsi que du principe général de minutie. »

3.1.2. A défaut pour la partie requérante d'exposer précisément et concrètement en quoi le deuxième acte attaqué viole chacune des dispositions et principes auxquels il est ainsi référé, un tel moyen est irrecevable.

3.2.1. La partie requérante prend par ailleurs un moyen « *de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des principes de bonne administration de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »*

Dans un premier grief, elle soutient en substance que le deuxième acte attaqué lui impose « *de quitter le territoire dans les 7 jours et ne fait pas mention de la moindre interdiction d'éloignement tant que l'asile ne fait pas l'objet d'une décision négative exécutoire ou définitive* », affirmations qui, dans sa situation, la « *troublent particulièrement* » et l'amènent à conclure que cette décision « *est parfaitement exécutoire par elle-même et donc susceptible d'être exécutée à tout moment, sans que ne soit nécessaire une nouvelle décision, si ce n'est de pure exécution, et sans qu'un nouveau recours ne puisse dès lors être introduit; ce qui aura pour effet de rendre sans objet la demande d'asile* », ce en contravention des articles 3 et 13 de la CEDH.

Dans un deuxième grief, elle soutient en substance que le deuxième acte attaqué lui reproche « *de n'être pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable, alors que comme demandeur d'asile il se trouve régulièrement en Belgique* », qu'il lui impose « *de quitter le territoire alors qu'il doit en même temps défendre sa demande d'asile en cours et sans attendre que celle-ci soit définitivement clôturée* », et que l'exigence de produire « *passeport et visa* » est incompatible avec le fait qu'étant en procédure d'asile, elle « *ne peut se rendre auprès de ses autorités afin d'exiger un passeport* », pas plus qu'elle « *ne peut retourner dans son pays y chercher un visa* ».

3.2.2. Ce moyen ne peut être accueilli en aucun de ses deux griefs.

D'une part, en effet, l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, dispose que « *Sauf accord de l'étranger, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée, au cours de la procédure visée aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi, ni pendant l'examen du recours visé, par le Conseil du contentieux des étrangers, sans préjudice de l'article 18 de la présente loi* ». Cette disposition est applicable en l'espèce. Par ailleurs, à défaut de répondre aux conditions visées à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par ledit article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, la dérogation à l'article 39/70, alinéa 1^{er}, n'est pas applicable en l'espèce. Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, aucune mise à exécution forcée du deuxième acte attaqué ne peut légalement intervenir avant que le Conseil se soit prononcé sur la demande d'asile de la partie requérante. Il ne saurait dès lors être question de contraindre cette dernière à quitter le territoire du Royaume en exécution du deuxième acte attaqué et en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, sans que sa nouvelle procédure d'asile ait été dûment examinée par le Conseil. La présence de la partie requérante à l'audience ne fait que confirmer l'absence toute exécution forcée du deuxième acte attaqué, et la possibilité de venir faire valoir ses arguments devant le Conseil. Il en résulte que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son premier grief.

D'autre part, le deuxième acte attaqué mentionne qu'il est fondé en droit sur les articles 7, alinéa 1^{er}, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et repose en fait sur les constats - qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires précitées, et dont la partie requérante ne conteste nullement la matérialité - que l'intéressé a fait l'objet d'une

« *décision de refus de prise en considération* », ne dispose pas « *d'un passeport valable avec visa valable* », et n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédemment notifié. Cette motivation, claire et pertinente, permet à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Etant valablement motivé en la forme et sur le fond, le deuxième acte attaqué ne procède dès lors d'aucune violation des obligations de motivation résultant des dispositions et principes visés au moyen. Pour le surplus, la procédure d'asile de la partie requérante étant clôturée, elle ne peut plus se prévaloir, à ce titre, d'un empêchement de rentrer au pays ou de se rendre auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de son pays présentes sur le territoire belge. Quant à l'obligation de la partie requérante de quitter le pays sans attendre la clôture de sa procédure d'asile, le Conseil renvoie aux développements repris à l'alinéa précédent. Il en résulte que le deuxième grief n'est pas fondé.

3.3. Au vu de ce qui précède, la requête en annulation visant le deuxième acte attaqué ne peut être accueillie en aucun de ses moyens.

3.4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM